## Pierre D. Grenier Associé, Médiateur accrédité

pierre.grenier@dentons.com D +1 514 878 8856 Dentons Canada s.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, bureau 3900 Montréal (Québec) H3B 4M7

dentons.com

## DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 7 octobre 2021 No de dossier : 540603-10

Me Véronique Dubois, Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET: • Dossier de la Régie : R-4015-2017

 Demande visant l'adoption de la norme de fiabilité PRC-024-3 relative aux réglages des protections en fréquence et en tension des ressources de production

## Chère consœur,

Notre cliente, Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »), a pris connaissance des documents déposés le 2 septembre 2021 par le Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») dans le présent dossier (B-0041 à B-0053) relativement à la demande d'adoption de la norme PRC-024-3 (B-0048) et de son Annexe PRC-024-3-QC-1 (B-0052) (l'« Annexe Québec »).

À la suite d'une discussion récente avec le Coordonnateur, RTA comprend que ce dernier verra à apporter, pour fins de clarification, une modification additionnelle au titre du deuxième tableau de la page QC-2 de 4 de l'Annexe Québec, section 5.¹ Plus particulièrement, le mot « nouvellement » sera retiré de ce titre afin d'éviter toute confusion par rapport à l'application de la norme PRC-024-3 notamment aux installations de RTA, un producteur à vocation industrielle (PVI), dont les installations de production non raccordées au RTP étaient uniquement assujetties à la *courbe de tenue aux excursions de tension en fonction de la durée* de l'Annexe 3 de l'Annexe PRC-024-1-QC-1 de la norme PRC-024-1 et de sa version subséquente (PRC-024-2, Annexe PRC-024-2-QC-1) présentement en vigueur.

Compte tenu ce qui précède et de l'engagement du Coordonnateur, RTA informe la Régie qu'elle n'aura pas à intervenir dans le présent dossier, à moins que d'autres modifications soient apportées aux documents déposés par le Coordonnateur en lien avec sa demande d'adoption de la norme PRC-024-3 et que de telles modifications aient pour effet d'affecter ses intérêts à titre d'entité visée et de PVI.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le titre de ce tableau se lit comme suit :

<sup>«</sup> Les installations nouvellement visées par la norme PRC-024-3 doivent respecter les dates de mises en application indiquées au tableau suivant : »

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.E.N.C.R.L.

Pierre D. Grenier

PDG/ld